

# **VD\_GERICHTE DA19.005187 vom 10. April 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_DA19.005187](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_DA19.005187)

FR: VD\_GERICHTE DA19.005187 du 10 avril 2019

IT: VD\_GERICHTE DA19.005187 del 10 aprile 2019

## **Erwägungen**

### **E. 2**

- 6 -

#### **E. 2.1**

Le recourant conteste l'existence d'un risque de fuite. Il soutient qu'il collaborera à son retour en Tunisie et attendra hors de la Suisse la décision sur une éventuelle autorisation de séjour. Il expose également que rien ne permet de retenir qu'il risquerait de s'adonner à un comportement dangereux. Il allègue encore une violation des principes de proportionnalité et de célérité.

#### **E. 2.2**

Selon l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI, après notification d'une décision de première instance de renvoi au sens de cette loi, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée pour les motifs cités à l'art. 75 al. 1 let. a, b, c, f, g ou h LEI – à savoir notamment lorsqu'elle menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamnée pour ce motif (art. 75 al. 1 let. g LEI) ou lorsque la personne a été condamnée pour crime (art. 75 al. 1 let. h LEI). Un étranger menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle au sens de l'art. 75 al. 1 let. g LEI s'il commet des infractions pénales contre la vie et l'intégrité corporelle (art. 111 ss CP), contre la liberté (art. 180 ss CP) ou contre l'intégrité sexuelle dès qu'il y a contrainte (cf. art. 189 et 190 CP). Sont aussi visées les infractions à la LStup, en particulier le trafic de drogues dures (cf. ATF 125 II 369 consid. 3b/bb). Comme la loi exige une menace sérieuse ou une mise en danger grave de la vie ou de l'intégrité corporelle d'autres personnes, il faut que le comportement répréhensible revête une certaine intensité ; les infractions qui apparaissent comme des cas bagatelles ne suffisent pas ; comme la disposition est tournée vers le futur et tend à empêcher que l'étranger continue son comportement dangereux, il faut en outre faire un pronostic pour déterminer si, sur la base des circonstances connues, il existe un risque sérieux que d'autres mises en danger graves se reproduisent (TF 2C\_293/2012 du 18 avril 2012 consid. 4.3 et les réf. citées).

- 7 - Selon la jurisprudence, les motifs prévus à l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr sont réalisés lorsque l'étranger a déjà disparu une première fois dans la clandestinité (ATF 140 II 1 consid. 5.3), lorsqu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires ou encore s'il laisse clairement apparaître, par ses déclarations ou son comportement, qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 130 II 56 consid. 3.1 ; TF 2C\_1139/2012 du 21 décembre 2012 consid. 3.2 ; TF 2C\_984/2010 du 20 janvier 2011 consid. 2 ; TF 2C\_206/2009 du 29 avril 2009 consid. 4.1). Il faut qu'il existe des éléments concrets en ce

sens (TF 2C\_256/2013 du 10 avril 2013 consid. 4.2 ; TF 2C\_142/2013 du 1er mars 2013 consid. 4.2 ; CREP 14 novembre 2017/775 consid. 2.2).

### **E. 2.3**

En l'occurrence, les conditions relatives au placement du recourant en détention administrative afin d'assurer l'exécution de son

- 8 - renvoi de Suisse sont manifestement réalisées. Z.\_\_\_\_\_ a en effet fait l'objet de cinq condamnations pénales pour avoir enfreint les législations sur les stupéfiants et sur les étrangers. Une procédure pénale est par ailleurs ouverte contre lui pour lésions corporelles simples, injure, menaces, séquestration et enlèvement et pour infraction à la LEI. Son passé judiciaire chargé démontre qu'il n'est pas en mesure de se soumettre à l'ordre juridique suisse et qu'il constitue un danger pour la sécurité publique. Vu ce qui précède, contrairement à ce qu'il soutient, il existe un risque sérieux que d'autres mises en danger graves se reproduisent. Z.\_\_\_\_\_ fait l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse, valable du 17 juin 2010 au 16 juin 2020, prononcée par le SEM. Il a été expulsé une première fois de Suisse en septembre 2013, mais est revenu dans notre pays moins de cinq mois après. Le 28 janvier 2019, le SPOP a rendu une décision de refus de délivrer une autorisation de séjour en vue de son mariage et de renvoi dans son pays, tout en lui impartissant un délai de départ immédiat. Le SPOP a également précisé dans cette décision que si le délai de départ n'était pas respecté, il pourrait requérir l'application de mesures de contrainte impliquant une détention administrative. Enfin, et surtout, Z.\_\_\_\_\_ n'a pas collaboré à l'exécution de son renvoi avec les autorités concernées et a refusé d'embarquer dans le vol organisé le 29 mars 2019 à destination de Tunis. Ces éléments démontrent que Z.\_\_\_\_\_ n'a aucunement l'intention de collaborer à son renvoi de Suisse contrairement à ce qu'il allègue. S'agissant de l'état de santé du recourant, aucun document n'atteste formellement des problèmes médicaux invoqués par ce dernier. On relèvera toutefois que sur le formulaire d'inscription « swissrepet » produit par le SEM, il n'est pas mentionné que Z.\_\_\_\_\_ souffrirait de problèmes de santé (P. 9/1). Le cas échéant, l'Etablissement de Frambois serait en mesure d'assurer des prestations médicales adéquates.

### **E. 2.5**

Pour le surplus, la détention administrative ordonnée est apte et nécessaire à assurer la sécurité publique, respectivement à garantir le

- 9 - renvoi de l'intéressé. Elle est en outre l'unique moyen susceptible d'y parvenir, une assignation à résidence au domicile de sa compagne étant insuffisante et peu opportune à cet égard. Enfin, la détention demeure dans le cadre du délai ordinaire prévu par la loi (art. 79 al. 1 LEtr) et l'exécution de cette mesure a lieu dans un établissement conforme. La durée de six mois est justifiée par le fait qu'un vol spécial doit être organisé en raison du refus du recourant d'embarquer sur un premier vol et demeure donc proportionnée.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Selon l'art. 25 al. 1 LVLEtr, lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la charge de l'Etat, les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs d'office en matière pénale étant applicables. L'indemnité allouée au conseil d'office du recourant sera fixée à 540 fr., plus la TVA, par 41 fr. 60, ce qui porte le montant alloué à 581 fr. 60. L'arrêt sera rendu sans frais judiciaires (art. 50

LPA-VD [Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ; BLV 173.36] ; CREP 14 novembre 2017/775 consid. 3). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 20 mars 2019 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Anne-Claire Boudry, conseil d'office de Z. \_\_\_\_\_, est fixée à 581 fr. 60 (cinq cent huitante et un francs et soixante centimes), à la charge de l'Etat.

- 10 - IV. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Anne-Claire Boudry, avocate (pour Z. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Etablissement de Frambois, - Service de la population, Secteur départs, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP).

- 11 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.